ROSCANVEL, le 29/12/2020

MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel : mairie@roscanvel.fr

Réunion publique du Conseil Municipal le **vendredi 08 janvier 2021 à 17 heures** à la Mairie

Ordre du jour :

1. Avenant au Contrat Enfance et Jeunesse
2. Approbation du rapport aux actionnaires 2020 (exercice 2019) de la Société Publique Locale Eau du Ponant
3. Attribution de compensation année 2021
4. Subvention complémentaire à Presqu'îléthon
5. Création d'emplois saisonniers
6. Modification de la délibération du 03 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire
7. Urbanisme : affaire Roscanvel et Groupama VS Rolland : approbation de la conciliation

Le Maire,
Jean-Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 08 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt e un, le huit janvier à dix sept heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le vingt neuf décembre deux mille vingt par Monsieur Jean Yves Gourvez, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Jean-Paul Druon, Aublet Sébastien,Lione Jaffré, Donval Frédéric, Pech Michel, Couret Jean François, Mesdames, Thouria Aït Ouchannik, Audrey Baton, Yveline Dos Santos, Anne Le Monze Maillard.

ABSENTES,EXCUSEES ET REPRESENTEES :

Mesdames Azélie Jestin et Joquin Lucette

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Anne Le Monze Maillard

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-3-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 08 JANVIER 2021
TABLEAU DE PRESENCE

NOM - PRENOM	QUALITE	PRESENCE	SIGNATURE	ABSENCE	POUVOIR
GOURVEZ Jean Yves	Maire	X			
DEVERRE Philippe	Adjoint au Maire	X			
LE MONZE MAILLARD Anne	Adjointe au Maire	X			
COURET jean-François	Adjoint au Maire	X			
JESTIN Azélie	Adjointe au Maire			X	Couret JF X
AIT OUCHANNIK Thouria	Conseillère municipale	X			
AUBLET Sébastien	Conseiller Municipal	X			
BATON Audrey	Conseillère municipale	X			
BILLON Mathieu	Conseiller Municipal	X			
DONVAL Frédéric	Conseiller Municipal	X			
DOS SANTOS Yveline	Conseillère Municipale	X			
DRUON Jean Paul	Conseiller Municipal	X			
JAFFRE Lionel	Conseiller Municipal	X			
JOQUIN Lucette	Conseillère Municipale			X	Deverre X
PECH Michel	Conseiller Municipal	X			

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-3-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021
DELIBERATION N°01

OBJET : Avenant au Contrat Enfance et Jeunesse : prolongation pour une durée de un an.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil de communauté par délibération en date du 14 décembre 2020 a autorisé le Président à signer un avenant au Contrat Enfance et Jeunesse pour une durée de un an.

Le Contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans. Le CAF est cosignataire de ce contrat, en partenariat avec les Communes d'Argol, de Camaret-sur-mer, de Crozon, de Landévennec, de Lanvéoc, de Le Faou, de Telgruc-sur-mer, de Roscanvel, de Rosnoën et la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. La Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h a son propre contrat « Enfance et Jeunesse ».

Le contrat actuel a une durée de 4 ans et est arrivé à échéance depuis le 31 décembre 2019. Un avenant de prolongation d'une durée de 1 an est proposé au titre de l'année 2020 du fait des nouvelles modalités contractuelles entre les collectivités locales et la CAF. En effet, la Convention Territoriale Globale va devenir le cadre contractuel de référence des relations entre les CAF et les collectivités territoriales et vient ainsi remplacer les Contrats « Enfance et Jeunesse » (CEJ) au fil des renouvellements de ces derniers.

Ainsi, en prévision du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui interviendra en novembre 2021 et la mise en place des « bonus territoire CTG » (qui remplacent la prestation de service Contrat « Enfance et Jeunesse »), cet avenant de prolongation permettra de préparer le plan d'actions de la future Convention Territoriale Globale et d'élaborer les nouvelles modalités financières.

Monsieur le Maire précise que conformément aux statuts de la CCPCAM, les neuf communes adhérentes à la CCPCAM, concernées par le Contrat « Enfance et Jeunesse », doivent également présenter une délibération soumise au vote de leur conseil municipal pour autoriser le Maire à signer cet avenant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer l'avenant à intervenir au contrat « Enfance et Jeunesse » pour permettre une prolongation d'une durée de 1 an de ce dernier.

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe DEVERRE

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-3-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021
DELIBERATION N°02

OBJET : Approbation du rapport aux actionnaires 2020 (exercice 2019) de la Société Publique Locale Eau du Ponant

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu le rapport aux actionnaires 2020 (exercice 2019) de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au Conseil d'Administration ou de surveillance des Sociétés Publiques Locales dont elles sont actionnaires.

Monsieur le Maire remet à chaque participant le rapport aux actionnaires ainsi qu'une présentation du document.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal a adopté le Rapport aux actionnaires Eau du Ponant 2020.

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe DEVERRE

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Une société publique locale au service des collectivités

Une gestion publique de l'eau et de l'assainissement

- 100% du capital de la société est détenu par les collectivités actionnaires.
- La société est pilotée et administrée par ses collectivités actionnaires : conseil d'administration, conseil de l'eau...
- Les collectivités gardent la maîtrise du service public, sur le modèle de «quasi-régie».

Une gestion mutualisée et un modèle coopératif de proximité

- La SPL Eau du Ponant traduit une volonté politique d'agir collectivement à l'échelle du territoire naturel du cycle de l'eau.
- La coopération entre collectivités à travers Eau du Ponant permet la mutualisation de moyens (production, distribution, stockage...).

Eau du Ponant
Société Publique Locale

Territoire d'intervention Eau du Ponant au 1er Janvier 2020

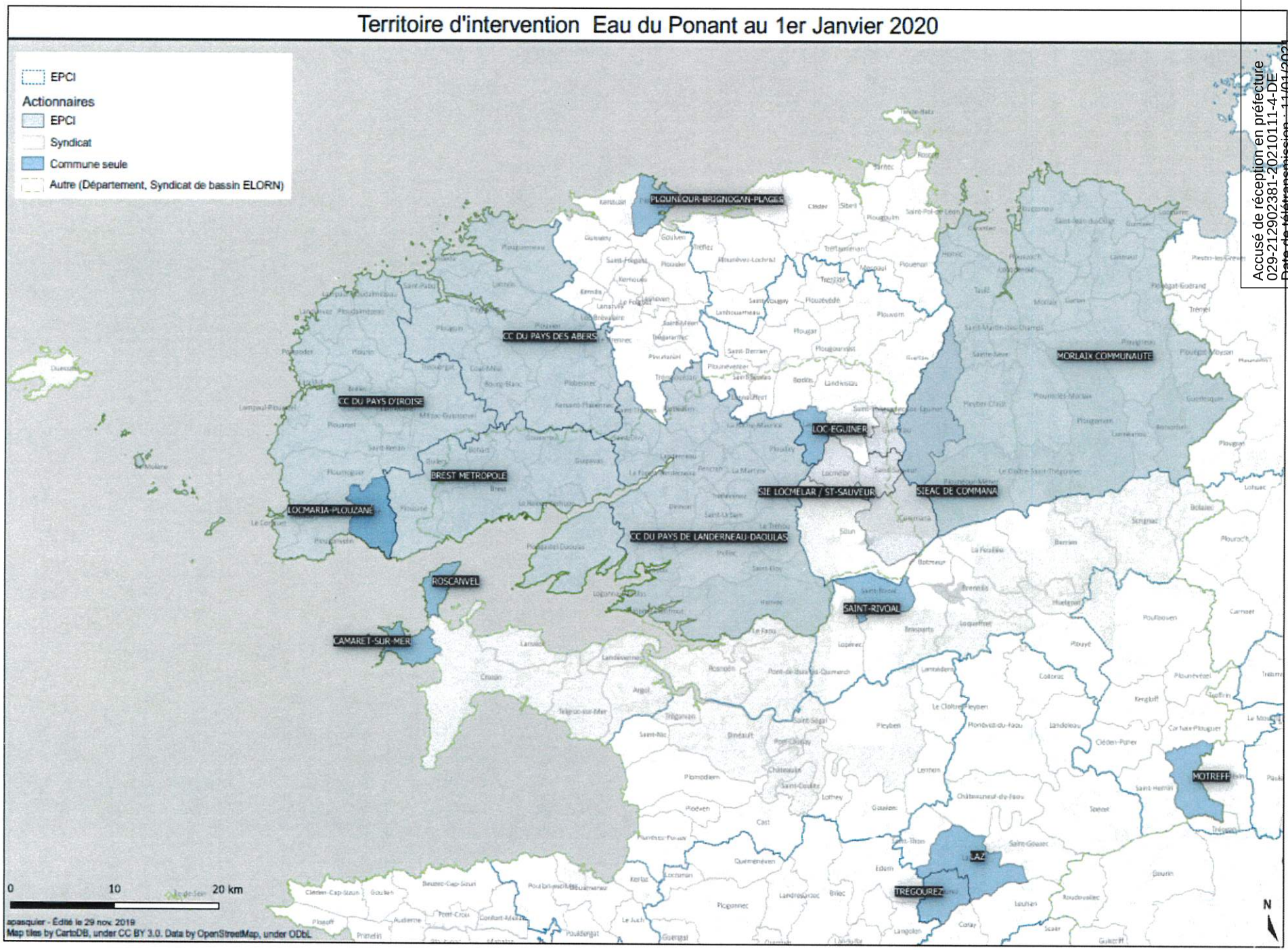

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Le rapport aux actionnaires

- L'article L.1524-1 du Code général des collectivités locales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires devront se prononcer sur le rapport écrit qui leur sera soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration ou de surveillance de la société.

Eau du Ponant
Société Publique Locale

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Sommaire du rapport aux actionnaires

- Le mot du Président Directeur Général
- Les moyens matériels et humains
- L'enquête de satisfaction 2019
- La communication
- Les comptes certifiés de la société pour 2019
- Le programme d'investissements 2021
- Le rapport d'activité d'Eau du Ponant sur le territoire de la collectivité

Eau du Ponant
Société Publique Locale

Programme d'investissements 2021 sur le territoire de Brest métropole

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Opérations – EAU POTABLE	Montant en K€uros
Etudes d'investissement	333
Travaux neufs	4 981
Travaux de renouvellement	3 021
BUDGET PREVISIONNEL 2021 PROPOSE	8 335

- Précision : à déduire en complément, le 1/7ème de participation CCPLD pour travaux Pont Ar Bled.

Opérations - ASSAINISSEMENT	Montant en K€uros
Etudes d'investissement	746
Travaux neufs	8 422
Travaux de renouvellement	2 158
BUDGET PREVISIONNEL 2021 PROPOSE	11 889

Programme d'investissements 2021 sur le territoire de Brest métropole

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

INVESTISSEMENTS

ETUDES

- Schémas Directeur
- Géoréférencement et Mise à jour des bases documentaires
- Audits
  Hygiène, Sécurité, Condition d'exploitation, Process, Génie électrique et informatique industrielle, Génie civil, Vulnérabilité, Sureté, Capacité hydraulique, Desserte....

EXPLOITATION

ETUDES

- Recherche & développement

TRAVAUX NEUFS

- Création et Mise à niveau Unité de traitement
- Sécurisation
- Lutte contre les déversements
- Réhabilitation Installations
- Divers travaux neufs sur Installations
- Extension réseaux

RENOUVELLEMENT

- Renouvellement Réseaux
- Renouvellement Installations
- Renouvellement Compteurs

Programme d'investissements 2021 sur le territoire de la CCPLD

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Opérations – EAU POTABLE	Montant en K€uros
Travaux neufs	3 465
Travaux de renouvellement	737
BUDGET PREVISIONNEL 2021 PROPOSE	4 202

Opération	Montant en K€uros
Travaux neufs	327
Travaux de renouvellement	460
BUDGET PREVISIONNEL 2021 PROPOSE	787

Eau du Ponant
Société Publique Locale

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Programme d'investissements 2021 sur le territoire de la CCPLD

RENOUVELLEMENT

- GER installations - électromécanique
- GER réseaux
- Renouvellement de compteurs

TRAVAUX NEUFS

- Opérations sur usines et ressources
- Extensions de réseaux
- Opérations sur réservoirs
- Opérations de sécurisation
- Restructuration STEP
- Travaux suite Schéma Directeur

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-4-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

- Le rapport d'activité d'Eau du Ponant sur le territoire de la commune de Roscanvel :

  - Etude et maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité du système d'assainissement

Eau du Ponant
Société Publique Locale

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021
DELIBERATION N°03

OBJET : attribution de compensation

Dans le cadre de la mise en application de la taxe professionnelle unique, une attribution de compensation avait été calculée pour chaque commune.

Suite à l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de valider les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Pour la commune de Roscanvel, le montant de cette compensation s'élève à :

- **74 853,14 €**

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à rembourser trimestriellement la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, par 14 oui et 1 abstention, le conseil a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Pour Le Maire

L'Adjoint délégué,

Philippe DEVERRE

MAIRIE de ROSCANVEL
RÉ
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-5-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021
DELIBERATION N°04

OBJET : Subvention complémentaire à AFM Téléthon par l'intermédiaire de l'Association Presqu'îléthon.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°7 du 16 Juin 2020 portant attribution de subventions aux différents organismes et associations.

Une subvention d'un montant de 50 euros a été attribuée à l'Association Française contre les Myopathies Téléthon par l'intermédiaire de l'association Presqu'îléthon.

Au vu des circonstances actuelles liées à la crise sanitaire, Monsieur le Maire souhaite que le montant total de la subvention soit porté à 200 euros.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un versement complémentaire de 150 euros en faveur de ladite association.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe DEVERRE

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-6-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 5

OBJET : emploi saisonnier –création –durée et rémunération

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,
Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu, de créer trois emplois saisonniers à temps complets pour l'année 2021, à savoir :

- Deux emplois saisonniers d'agent d'entretien des espaces verts aux services techniques
- Un agent d'accueil et d'entretien au camping municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide,

1°) La création d'un emploi à temps complet au camping municipal pour l'accueil et l'entretien du camping du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus.
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.
La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 354/indice majoré 330.

2°) La création de deux emplois à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts aux services techniques du 1er Mars 2021 au 31 Octobre 2021 inclus
Ces emplois seront pourvus par deux agents contractuels de catégorie C de la filière technique.
La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 354/indice majoré 330.

Et autorise Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels pour pourvoir ces emplois

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe DEVERRE

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-7-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021
DELIBERATION N°06

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 4 du 03 Juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire.
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur le fait que la délibération autorisant le Maire a représenter la commune en justice (article 16) est trop générale selon les recommandations de notre conseil juridique spécialisé, le cabinet LGP et en référence aux textes légaux en la matière du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)..
Aussi, Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n° 4 du 03 juillet 2020 et d'en prendre une nouvelle à savoir :

Dans un souci de favoriser une bonne gestion communale et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal délègue à Monsieur Le Maire les pouvoirs ci-dessous pour la durée de son mandat :

01) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
02) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultantes de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
03) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et décidés par le conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-5, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
04) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
05) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
06) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
07) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
08) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
09) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;
11)De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2

Acte rendu exécutoire après publication et préfecture
029-212902381-20210111-8-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les les DIA (déclaration d'intention d'aliéner) ne dépassant pas 500 000,00 €.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 euros par année civile et de passer à cet effet les actes nécessaires

20) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code .

24) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L,123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le conseil municipal décide de valider les délégations du Maire exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme
Pour Le Maire

L'Adjoint délégué,

Philippe DEVERRE

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-8-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2021

DELIBERATION N°07

Requête des Epoux Rolland sur le classement de la parcelle AB 84, route du Lez

Protocole de conciliation pour extinction de la procédure en cours en Tribunal Administratif

Attendus de la décision :

En rappel des faits, les époux Rolland ont acquis en 2005 la parcelle AB 84, route du Lez. Selon les termes du POS en application, cette parcelle était classée en 1NAc. Elle a fait l'objet le 23.06.2005 au moment de la transaction d'une Note de Renseignement d'Urbanisme confirmant ce classement, tout en étant sous-titrée « mutation d'un immeuble bâti ou non bâti, sans modification de son état ». Puis en 2009 et 2013, des Certificats d'Urbanisme ont été produits à la demande des époux Rolland, certificats qui étaient favorables à la constructibilité. Cette note de renseignement et ces certificats ont été émis sans tenir compte de l'application de la loi Littoral, qui excluait toute constructibilité sur cette zone en espace proche et d'urbanisation diffuse. Le 4/09/2018, les époux Rolland en ayant fait la demande, un troisième certificat d'urbanisme a été produit, qui en intégrant les normes de la Loi Littoral, a conclu à l'insconstructibilité.

Sur cette base, les époux Rolland ont enclenché une procédure de demande indemnitaire préalable tendant à la réparation du préjudice causée par les informations erronées communiquées par la Commune au regard de la loi Littoral tant dans la NRU que les deux CU de 2009 et 2013, et ce à hauteur de 49 623.14€. La commune de Roscanvel ayant implicitement rejeté cette demande, les époux Rolland ont porté une requête en date du 27/05/2019 devant le Tribunal Administratif.

L'analyse approfondie des tenants de ce dossier par l'assistance juridique de la Commune conduit à considérer que le risque que la commune soit effectivement soumise à indemnité de compensation du préjudice allégué par les époux Rolland est hautement probable, alors que l'audience d'examen de l'affaire doit se tenir au cours du premier trimestre 2021. En effet, les erreurs par omission des conditions d'application de la loi Littoral dans la production de la NRU et des CU en 2005, 2009 et 2013 seront à coup sûr relevées par le Tribunal Administratif de Rennes comme justification du droit à indemnisation.

Dans ces conditions, la recherche d'une solution transactionnelle a été conduite par LGP au nom de la commune. Celle-ci a abouti à l'acceptation par les époux Rolland d'une indemnisation forfaitaire de 30 000€, clôturant définitivement toute action judiciaire en cours.

La compagnie d'assurance de la Commune : Groupama, qui couvre les risques juridiques généraux de la commune a été tenue informée du dossier de façon détaillée et permanente, a accompagné les démarches entreprises en vue de sa résolution, et a approuvé le principe du protocole de conciliation mis au point par les parties. Elle sera donc en mesure de couvrir sous réserve de la franchise contractuelle, l'indemnisation prévue dans ce protocole.

Décision :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Le maire demande donc au Conseil d'approuver les termes du protocole transactionnel joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Le conseil municipal approuve les termes du protocole transactionnel.

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe DEVERRE

Affiché et transmis à la Préfecture le 11/01/2021

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

LGP
AVOCATS

PROTOCOLE TRANSATIONNEL

ENTRE :

- **La commune de ROSCANVEL**, rue de la mairie, Mairie, ROSCANVEL 29570, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du [•] 2021
  Ci-après dénommée « la Commune ».

D'UNE PART

ET :

- **Monsieur Eric ROLLAND et Madame Sabine ROLLAND,** demeurant 29 Bis rue du Squiriou, 29590 PONT DE BUIS.
  Ci-après dénommés « les époux ROLLAND »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

- **Groupama Loire-Bretagne**, dénommée Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne-Pays de la Loire, dont le siège social est situé 23, Boulevard Solférino CS 51209 35012 Rennes cedex enregistré au registre de commerce et d'industrie de Rennes sous le numéro 383 844 693, représentée par [•]

  Intervenante à l'acte

PROJET

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Il est préalablement précisé ce qui suit :

1. Par une note de renseignement d'urbanisme (NRU) délivrée le 23 juin 2005, la commune de ROSCANVEL a informé Maître Régis POUMEAU de LAFFOREST que la parcelle AB n°84 située sur la commune de ROSCANVEL était classée en zone constructible sans préciser que la loi Littoral restreignait sa constructibilité.

2. Par un procès-verbal d'adjudication du 21 juillet 2005, Monsieur et Madame ROLLAND ont acquis la propriété de ladite parcelle. Une condition suspensive était incluse dans le contrat. Elle concernait le résultat du sondage permettant de confirmer l'aptitude du terrain à l'assainissement individuel. La condition suspensive a été réalisée le 10 décembre 2005.

3. Les 8 juin 2009 et 21 juin 2013, Monsieur et Madame ROLLAND ont sollicité de la Commune de ROSCANVEL un certificat d'urbanisme pré-opérationnel ayant pour objet la construction d'une maison individuelle.

4. La Commune de ROSCANVEL a respectivement répondu aux deux demandes les 17 juin 2009 et 11 juillet 2013 par deux certificats d'urbanisme favorables sans mention de l'application de la loi Littoral.

5. Le 24 août 2018, Madame et Monsieur ROLLAND ont sollicité un troisième certificat d'urbanisme.

6. Le 4 septembre 2018, la commune de ROSCANVEL a délivré un certificat d'urbanisme négatif sur le fondement de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

7. Par un courrier reçu en Mairie le 31 janvier 2019, les époux ROLLAND ont demandé à la commune de ROSCANVEL la réparation des préjudices subis en raison de l'illégalité de la noté de renseignement d'urbanisme délivrée en 2005 et des certificats d'urbanismes délivrés en 2009 et 2013.

8. Par une requête le 27 mai 2019 sous le numéro 1902618, Monsieur et Madame ROLLAND ont saisi le Tribunal administratif de Rennes. Les requérants demandaient au tribunal :

    - De condamner la commune de ROSCANVEL à leur payer la somme de 49.623,14 euros en réparation des préjudices subis se décomposant comme suit :
        - 41.400,82 euros au titre du prix principal d'adjudication ;
        - 2.186 euros au titre des droits d'enregistrement ;
        - 1.336,32 euros au titre des émoluments du Notaire ;
        - 2.200 euros au titre des étude des sols ;
        - 2.500 euros au titre du préjudice moral ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

- De condamner la commune de ROSCANVEL au paiement de la somme 2.500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
-

9. L'affaire est en cours d'instruction auprès du Tribunal administratif.

Ceci exposé, les parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques, ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose concernant les faits décrits en préambule, ceci afin d'éviter les aléas d'une procédure judiciaire et de mettre en conséquence un terme définitif et sans réserve à leur différend.

Il organise les engagements réciproques des deux parties, de même que les modalités d'application.

Article 2 – Engagements de la commune de ROSCANVEL

La commune de ROSCANVEL prend l'engagement de verser à Monsieur et Madame ROLLAND la somme de **TRENTE MILLE EUROS** (30.000,00 euros) à titre de dommages et intérêts.

Article 3 – Engagements de Monsieur et Madame ROLLAND

En contrepartie du versement de la somme visée à l'article 2, Monsieur et Madame ROLLAND prennent l'engagement de se désister de l'instance engagée par requête enregistrée sous le n°1902618 devant le Tribunal administratif de Rennes.

Ces désistements seront d'instance et d'action. Monsieur et Madame ROLLAND s'engagent à n'engager aucune autre action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune de ROSCANVEL qui auraient pour origine les faits rappelés en préambule et à n'effectuer aucune intervention dans le cadre d'un contentieux engagé par des tiers concernant ces mêmes faits.

Article 4 – Modalités d'exécution du protocole

1. Le conseil municipal de la commune ROSCANVEL a délibéré sur le présent protocole pour autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel qui aura pour conséquence le désistement des consorts ROLLAND de leur recours contentieux et le versement de la somme de **TRENTE MILLE EUROS** (30.000,00 euros) au profit de Monsieur et Madame ROLLAND (**Annexe n°1**)

PROJET

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

2. La commune de ROSCANVEL communiquera à Monsieur et Madame ROLLAND les preuves des formalités de publicité de la délibération visée à l'article 4.1.

   Cette communication interviendra par un courrier officiel du cabinet LGP Avocats, conseil de la Commune, adressé à Maître VARNOUX, conseil de Monsieur et Madame ROLLAND, dans un délai de 8 jours à compter de la délibération.

3. La Commune de ROSCANVEL informera Monsieur et Madame ROLLAND 4 mois et 10 jours après l'accomplissement des formalités de publicité exposées à l'article 4.2 que la délibération visée à l'article 4.1 n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni d'aucun déféré préfectoral ni d'aucun retrait.

   La Commune de ROSCANVEL communiquera à Monsieur et Madame ROLLAND un certificat de non-recours obtenu auprès du Tribunal administratif de Rennes assurant que la délibération visée à l'article 4.1 n'a fait l'objet d'aucun recours auprès de la juridiction compétente.

   Cette communication interviendra par un courrier officiel du cabinet LGP Avocats, conseil de la Commune à Maître VARNOUX, conseil de Monsieur et Madame ROLLAND.

4. La somme de **TRENTE MILLE EUROS** (30.000,00 €) visée à l'article 2 sera versée par la Commune de ROSCANVEL par virement sur le compte CARPA de de Maître VARNOUX selon RIB annexé aux présentes (**Annexe n°2**).

   Le paiement de cette somme est garanti par l'assureur responsabilité de la commune de ROSCANVEL, la société GROUPAMA, sous réserve des conditions de franchise prévues au contrat souscrit par la Commune.

5. Maître VARNOUX en sera séquestre et s'en libérera au profit de Monsieur et Madame ROLLAND, ses clients, dès que sera notifiée la décision du Tribunal administratif de Rennes donnant acte du désistement des époux ROLLAND de l'action engagée à l'encontre de la Commune de ROSCANVEL enregistrée sous l'instance n°1902618.

   Ce mémoire sera déposé par Maître VARNOUX sur le site Télérecours dans un délai maximum de huit jours suivant la réception des fonds. Une copie de ce mémoire sera adressée parallèlement au Conseil de la commune de ROSCANVEL, le cabinet LGP.

6. Dans un délai maximum de huit jours suivant le dépôt du mémoire de désistement, la commune de ROSCANVEL déposera, par le biais de son Conseil, le cabinet LGP, un mémoire d'acceptation du désistement de Monsieur et Madame ROLLAND aux termes duquel elle renonce à ses demandes au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Une copie de ce mémoire sera adressée parallèlement au Conseil de Monsieur et Madame ROLLAND, Maître VARNOUX, par le Conseil de la commune de ROSCANVEL, le cabinet LGP.

Article 5 – Prise en charge des frais d'avocat

Indépendamment de la somme négociée *supra*, chaque partie au présent protocole s'engage à conserver la charge des frais qu'elle a été contrainte d'engager pour faire valoir ses droits.

Article 6 – Force du protocole

Sous réserve du respect par chacune d'elles des engagements réciproques prévus aux articles 1 et 2 du présent protocole, les parties reconnaissent :

- que le présent accord a été librement négocié ;
- avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leur engagement et donner leur entier consentement à la présente transaction ;
- que chacune des dispositions du présent protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune des parties de ses engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent accord ;
- qu'il met un terme définitif à tout litige relatifs aux faits visés en préambule, qu'il est régi par les articles 2044 et suivants du code civil, qu'il a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre elles et qu'il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion conformément à l'article 2052 du même code.

Les parties se déclarent, par l'effet du présent protocole, mutuellement et réciproquement entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses à l'encontre de l'autre partie relativement au litige visé en préambule des présentes.

Les garanties consenties par l'une des parties sont consenties au profit de l'autre comme au profit de toute personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole, lequel constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre, indépendamment du tout.

Les parties sont tenues par les obligations leur incombant aux termes du présent protocole. Si elles venaient à ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations, l'autre partie serait déliée de ses propres obligations et retrouverait son entière liberté pour, le cas échéant, poursuivre devant le Tribunal compétent le défaut ou la mauvaise exécution du présent protocole.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20210111-9-DE
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021